

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA**

**SECTION DE DROIT CIVIL**

**DÉLAIS DE PRESCRIPTION – DEMANDES DE RÈGLEMENT D'ASSURANCE**

**RAPPORT**

**JAMES RENDALL**  
**Université de Calgary**

**St. John's (Terre-Neuve)**

**Du 21 au 25 août 2005**

[1] On m'a demandé de donner mon avis sur deux aspects de la prescription d'action en ce qui a trait aux demandes de règlement d'assurance, en procédant comme suit :

*premièrement*, proposer une formule convenable de délai(s) de prescription dans le contexte des demandes de règlement d'assurance;

*deuxièmement*, donner mon opinion à savoir s'il convient d'intégrer ce(s) délai(s) de prescription au texte de l'*Insurance Act* (loi de l'Alberta, ci-après *Loi sur les assurances*) ou à celui de la *Loi sur les délais de prescription*.

### **I. Un délai convenable de prescription pour les demandes de règlement d'assurance**

[2] Il me faut d'abord mentionner que la Partie 5 de la *Loi sur les assurances* (R.S.A. 2000, c. I-3) contient actuellement six délais de prescription : sous-partie 3 de la Partie 5 (assurance-incendie), art. 549, condition statutaire (cond. stat.) 14; sous-partie 4 (assurance-vie), art. 590; sous-partie 5 (assurance-automobile), art. 614, cond. stat. 6(3) et art. 647; sous-partie 6 (assurance-accidents et assurance-maladie), art. 671, cond. stat. 12; et sous-partie 8 (assurance contre la grêle), art. 728, cond. stat. 16. [Le texte de ces dispositions figure en annexe aux présentes.]

[3] Plusieurs de ces délais de prescription sont pratiquement identiques en durée, soit un an [traduction] « suivant la survenance de la perte ou du dommage ». Cette prolifération de dispositions s'explique en partie par l'historique de la réglementation légiférée de l'industrie des assurances. Un certain nombre de sous-parties étaient autrefois des lois distinctes édictées tout spécialement pour régler une forme ou une autre d'assurance.

[4] La même prolifération est aussi attribuable en partie à un désir d'encadrer dans la loi un délai de prescription qui reflète la procédure particulière utilisée pour prouver le bien-fondé d'une demande d'indemnité relative à une forme bien précise d'assurance. Ainsi, l'article 590

## DÉLAIS DE PRESCRIPTION IN DEMANDES DE RÈGLEMENT D'ASSURANCE

est formulé de manière à tenir compte des dispositions très élaborées concernant une demande de règlement en rapport avec une police d'assurance-vie. Nous aborderons cette question plus en détail dans les pages qui suivent. Je peux dire brièvement, à ce point de mon propos, que je crois qu'il pourrait toujours être souhaitable d'avoir dans la *Loi* au moins deux dispositions de délai de prescription libellées différemment.

[5] Ces nombreuses dispositions n'empêchent pas que certaines formes de demandes de règlement d'assurance ne sont pas soumises à un délai de prescription prévu par la *Loi*. Les sous-parties 7 (bétail) et 9 (intempéries) ne contiennent pas de délai de prescription qui leur soit propre, mais elles comprennent la cond. stat. 14 de la sous-partie 3. La sous-partie 1 n'a aucune disposition visant à limiter la période durant laquelle il est permis d'engager une action. Cette sous-partie régleme une très grande part du marché de l'assurance, notamment l'assurance détournement et vol, l'assurance de responsabilité civile, l'assurance crédit, une gamme d'assurances de biens (bris de glaces, bris de machines, vol) et bien d'autres possibilités, bref, tout ce qui n'est pas assujetti à un règlement particulier dans les autres sous-parties.

[6] Bien que je croie et fasse valoir dans les présentes qu'il y a lieu de rédiger, sous un libellé nouveau, une nouvelle disposition concernant les délais de prescription applicables aux demandes de règlement d'assurance, il convient de souligner que la plus grande partie de l'immense jurisprudence relative aux délais de prescription pour les demandes de règlement d'assurance a trait à une question qui n'a que peu ou peut-être rien à faire avec le bien-fondé ou l'équité des dispositions limitatives établies présentement par la *Loi*. Les deux affaires plaidées devant la Cour suprême (*K.P. Pacific Holdings Ltd. c. Guardian Ins. Co. of Canada*, [2003] 1 L.R.C. 433 et *Churchland c. Gore Mutual Ins. Co.*, [2003] 1 L.R.C. 445) qui ont provoqué l'enthousiasme actuel pour une réforme sont caractéristiques de la presque totalité des causes

auxquelles je me réfère. Les deux causes avaient trait à des conflits au sujet de l'application de la cond. stat. 14 de la sous-partie sur l'assurance-incendie. Quoique l'on puisse dire du délai d'un an accordé après la date de la perte, la véritable question dans tous les cas était de savoir si la disposition devrait s'appliquer à une police composite ne pouvant pas être estimée « police d'assurance-incendie », ou si elle devrait s'appliquer à une perte découlant d'un vol, d'une tempête de vent, d'un bris de conduite d'eau ou de quelque autre risque, mais pas d'un incendie. Il faut dire que l'Ontario a pris des mesures afin de composer avec la structure dysfonctionnelle d'une loi qui fait une distinction plutôt artificielle entre le feu comme risque et l'assurance-incendie comme un produit méritant une réglementation spéciale.

[7] Il est possible et, je le crois, vital de distinguer deux attributs du délai de prescription, à savoir (i) sa durée et (ii) sa date de début.

**(i) Durée du délai de prescription**

[8] La *Loi sur les assurances* prévoit normalement un délai de prescription d'un an. Chacune des six dispositions mentionnées plus haut fixe une période d'un an au minimum. Trois des dispositions reconnaissent la possibilité d'un délai plus long : [traduction] art. 590 – « six ans après la survenance de l'événement à propos duquel le produit de l'assurance devient exigible » (bien que cette période puisse être raccourcie); les art. 647 et 672 reconnaissent la possibilité qu'une police contienne une disposition prévoyant un délai de prescription de plus d'un an.

[9] L'*Alberta Law Reform Institute* (Rapport n° 90, août 2003) propose d'uniformiser les délais de prescription à une durée de deux ans, et je crois que personne ne pourrait contester la sagesse d'une telle uniformisation. J'approuverais aussi très fortement les commentaires que contient le Rapport n° 90 au sujet de l'abrègement des délais de prescription, d'abord pour re-

## DÉLAIS DE PRESCRIPTION IN DEMANDES DE RÈGLEMENT D'ASSURANCE

connaître certains besoins spéciaux des assureurs ou encore pour permettre l'exonération contractuelle des délais de prescription prévus.

[10] Les arguments des assureurs à l'appui de l'abrègement du délai de prescription des actions sont encore moins convaincants que ceux des défendeurs de cas de litige. J'en dirai plus long à ce sujet ci-après.

[11] Jusqu'à maintenant, les assureurs peuvent se soustraire à la *Loi sur les assurances* seulement dans la mesure où, ce faisant, ils confèrent un avantage à l'assuré. Le seul exemple apparent de la situation contraire, à savoir, l'introduction des conditions statutaires de la sous-partie 3 à titre de modalités contractuelles dans une police d'assurance régie par la sous-partie 1 de la *Loi sur les assurances*, ne représente pas un désengagement de la *Loi*, bien qu'elle puisse être considérée comme un désengagement par rapport à la loi en général, y compris les dispositions autrement applicables de la *Loi sur les délais de prescription*.

### **(ii) Date de début du délai de prescription**

[12] Nonobstant tout ce qui précède au sujet du bien-fondé de prolonger à deux ans le délai normal de prescription pour les demandes de règlement d'assurance, je suis fermement convaincu qu'il est plus important de définir l'élément « déclencheur » de ce délai afin de mieux tenir compte des circonstances spéciales entourant la demande de règlement d'assurance. Je dirais même qu'il est plus important de redéfinir le moment où commence le délai de prescription que de faire passer le délai d'un à deux ans.

[13] Les demandes de règlement d'assurance sont marquées de plusieurs facteurs qui ne leur sont peut-être pas exclusifs mais certainement caractéristiques, par exemple :

- (a) le défendeur (l'assureur) n'est pas exposé au risque de recevoir des demandes auxquelles il n'avait aucune raison de s'attendre;

(b) le défendeur jouit très souvent d'un avantage par rapport au demandeur sur le plan des ressources financières, de l'accès à l'assistance judiciaire et, généralement, de l'expérience en matière de litige.

[14] Les nombreuses dispositions de préavis contenues dans la *Loi sur les assurances* et dans la police d'assurance obligent l'assuré à faire preuve de la plus grande diligence pour prévenir l'assureur d'une perte susceptible de justifier une demande d'indemnité.

[15] La procédure relative aux demandes de règlement d'assurance est un exemple classique de déséquilibre dans le rapport des forces, des connaissances et des ressources et un exemple classique des lourds préjudices pouvant être causés par un défendeur opiniâtre à un demandeur (relativement) démuné.

[16] L'élément critique tient peut-être à ce que les assureurs sont et seront toujours bien au fait des dispositions de prescription, alors que les assurés qui présentent des demandes de règlement sont souvent dans une ignorance plus ou moins totale de ces dispositions.

[17] Loin de moi l'idée d'insinuer qu'il y a là une stratégie courante des compagnies d'assurances pour traiter les demandes de règlement, mais il n'en reste pas moins évident que, dans un trop grand nombre de cas, les assureurs prolongent délibérément la négociation des demandes et réussissent ainsi, parfois, à épuiser à leur profit le délai de prescription d'une action. On trouve un exemple classique de cette tactique des assureurs dans la cause *Webb Real Estate Ltd. c. Canadian Security Co.* (1975), 60 D.L.R. (3d) 738 (N.S.T.D.). Bien que, dans cette affaire, on puisse sympathiser avec les assureurs qui faisaient face à un demandeur dont la plupart des gens croyaient qu'il avait mis lui-même le feu à son immeuble, et bien que ce demandeur ait été représenté par un avocat qui aurait certainement dû être au courant du délai de prescription, ces circonstances n'ont rien à voir avec la préoccupation fondamentale au sujet des assureurs. Il est de notoriété publique que le traitement des demandes de règlement d'assurance

## DÉLAIS DE PRESCRIPTION IN DEMANDES DE RÈGLEMENT D'ASSURANCE

est prolongé indéfiniment par les assureurs et que souvent, les demandeurs ne disposent pas de conseils juridiques et ne savent pas qu'il y a un délai de prescription et que ce délai tire à sa fin. Il faut admettre, au crédit de l'industrie des assurances, qu'il lui arrive parfois de prévenir les demandeurs de l'épuisement prochain du délai, mais il est permis de douter que ces avertissements sont présentés d'une manière propre à vraiment alerter les demandeurs.

[18] Ce que je voudrais proposer, en rapport avec les demandes de règlement d'assurance, c'est que le délai de prescription d'une action ne commence pas à s'écouler avant d'avoir été proprement « déclenché » par un avis de l'assureur signifiant clairement la disposition légale sur laquelle il a l'intention de s'appuyer, que cette disposition se trouve dans la *Loi sur les assurances*, dans la *Loi sur les délais de prescription* ou ailleurs.

[19] Le Rapport n° 90 de l'Alberta Law Reform Institute contient une proposition qui, apparemment, a été jugée constituer une approximation raisonnable de celle que je présente ici.

[20] Si la réforme a pour objet de rehausser l'équité et la confiance, elle nous semble partir d'un bien mauvais pied en introduisant une disposition selon laquelle [traduction] « dans la plupart des cas ... le délai de prescription commencerait *probablement* au moment où l'assureur refuse d'honorer la demande » [italiques de l'auteur]. Je m'inquiète que l'on envisage une prescription d'origine législative énonçant une exigence dont le résultat peut être formulé seulement en des termes aussi précatifs, et deux autres points me préoccupent : celui de savoir quels cas pourraient être exclus de ce résultat « probable », et celui de savoir quelle serait, pour ces cas, la date de début du délai de prescription. Il me semble que c'est faire un grave pas en arrière que d'encadrer une prescription d'origine législative en des termes qui pourront s'appliquer seulement à quelques cas (indéterminés) et, même alors, de s'appliquer seulement jusqu'à un certain degré de probabilité.

[21] Un autre problème sérieux sera celui de déterminer en quoi doit consister un « refus » d'honorer une demande de règlement pour suffire à déclencher l'ouverture du délai de prescription. Nombre de causes illustrent ce problème, dont plusieurs ayant trait à des demandes de règlement d'assurance-invalidité, et quatre d'entre elles serviront ici à initier le lecteur à une jurisprudence plus étendue : *Thomas c. Manufacturers Life Assurance Co.* (2001), 40 C.C.L.I. (3d) 126 (Alta. Q.B.); *Perra c. Sun Life Assurance Co. of Canada* (2002), 43 C.C.L.I. (3d) 270 (Alta. Master); *Balzer c. Sun Life Assurance Co. of Canada* (2001), 33 C.C.L.I. (3d) 157 (B.C.S.C.), confirmé (2003), 50 C.C.L.I. (3d) 29 (B.C.C.A.); et *Dachner Investments Ltd. c. Laurentian Pacific Assurance Co.* (1989), 37 C.C.L.I. 212 (B.C.C.A.).

[22] En outre, tout en reconnaissant l'attrait sous-jacent de relier le délai de prescription au refus d'honorer la demande de règlement, je crois que, tout compte fait, la formule est mauvaise, tout spécialement dans la phraséologie plutôt mystérieuse suivante [traduction] :

« (ii) que la blessure était attribuable à la conduite du défendeur. »

[23] Entre autres objections, mentionnons que l'analyse présentée dans le Rapport ne dit rien au sujet du « refus » qui ouvrirait le délai de prescription – doit-il s'agir d'un refus final, sans ambiguïté, irréversible, ou acceptera-t-on aussi des refus moins catégoriques?

[24] Il y a plus sérieux et je mets en doute, notamment, la sagesse qu'il y aurait à offrir à un assureur un motif artificiel pour refuser d'honorer une demande d'indemnité dans le but premier, selon une pratique habituelle, de déclencher le délai de prescription. (Je soulève cette possibilité sans vouloir aucunement attribuer des motifs déshonnêtes ou des intentions malsaines.)

[25] Je soutiens qu'il vaudrait mieux séparer complètement le refus d'honorer la demande et le déclenchement du délai de prescription, et énoncer une mesure que l'assureur doit prendre et qui sera définie très précisément, déclenchera certainement (et non « probablement ») le délai



## DÉLAIS DE PRESCRIPTION IN DEMANDES DE RÈGLEMENT D'ASSURANCE

de prescription et alertera clairement le demandeur d'une manière plus directe que ne pourrait le faire un simple refus de l'assureur à moins que le demandeur ne soit un érudit en matière de délais de prescription et de propositions de réforme du droit (auquel cas il n'aurait vraisemblablement pas besoin d'être mieux protégé).

[26] Je reconnais que ma proposition ferait intervenir le recours à un langage et à une terminologie qui ne cadreraient pas bien avec le libellé généralisé et générique de la *Loi sur les délais de prescription*.

[27] Dans la deuxième partie du présent rapport, je présenterai un certain nombre de raisons de proposer que les dispositions de délai de prescription applicables aux demandes de règlement d'assurance soient énoncées dans la *Loi sur les assurances*. J'y aborderai de nouveau les questions de terminologie.

### **(iii) Quelques éléments supplémentaires**

[28] Il convient de souligner la disposition de prescription stipulée à l'article 590 de la *Loi sur les assurances*, une disposition nettement différente qui reflète les caractéristiques singulières des demandes de règlement présentées en vertu de polices d'assurance-vie, ainsi que certains des problèmes propres aux preuves à l'appui de telles demandes.

[29] Tout d'abord, il y a parfois des cas où nul ne sait le moment exact du décès de la personne dont la vie est assurée; il y a même parfois des cas où l'on ne sait pas *si* la personne en question est vraiment morte. En conséquence, la sous-partie 4 contient une disposition visant une déclaration judiciaire de preuves suffisantes du décès (art. 592), et une autre (art. 593) prévoyant une déclaration de présomption de décès après une absence de sept ans.

[30] La disposition de prescription figurant à l'art. 590 est donc formulée de manière à reconnaître les diverses possibilités concernant les preuves à l'appui d'une demande de règlement en rapport avec une police d'assurance-vie.

[31] À mon avis, il serait gravement régressif de remplacer l'art. 590 par la formulation proposée dans le Rapport n° 90, à savoir [traduction]

– c'est-à-dire « deux ans suivant le moment où le demandeur aurait dû savoir :

...

(ii) que la blessure était attribuable à la conduite du défendeur. »

[32] Une telle substitution constituerait indubitablement un exercice d'occultation menant à une proposition imposant en bout de ligne l'une des deux actions suivantes :

*soit* il faut intégrer à la Loi un délai de prescription, afin de réglementer *le moment* où un assureur peut déclencher l'ouverture de ce délai,

*soit* il faut préserver un délai de prescription distinct pour les demandes de règlement de polices d'assurance-vie.

[33] Nul ne peut contester la présence d'un grave défaut dans la formulation du paragraphe 590(1). Cette disposition repose sur la conclusion, aux termes de l'art. 587, que des « preuves suffisantes » des faits requis pour appuyer la demande ont été présentées à l'assureur. Si l'assureur refuse de reconnaître que ces preuves sont « suffisantes », l'assuré peut recourir à l'article 592 qui autorise la présentation d'une requête au tribunal pour demander au juge de déclarer que les preuves sont effectivement suffisantes. Le risque le plus sérieux pour le demandeur est que l'assureur puisse être en voie d'étudier la demande de règlement, qu'il demande à l'occasion des détails supplémentaires, et prétende éventuellement que le délai de prescription a commencé à s'écouler pendant l'intervalle où le demandeur n'aurait aucun

moyen de connaître l'opinion de l'assureur quant à la « suffisance » ou à l'insuffisance des preuves déposées. On trouve deux exemples de ce phénomène dans les affaires *Thomas c. Manufacturers Life Assurance Co.* (2001), 40 C.C.L.I. (3d) 126 (Alta. Q.B.) et *Watterson c. Sun Life Assurance Co. of Canada* (2001), 34 C.C.L.I. (3d) 134 (B.C.S.C.), confirmé (2003), 48 C.C.L.I. (3d) 172 (B.C.C.A.).

[34] Si un délai de prescription du genre prévu à l'art. 590 devait persister, il serait nécessaire de prescrire l'envoi d'un avis officiel de l'assureur à l'assuré, dans lequel il déclare à l'assuré avoir reçu des « preuves suffisantes » à l'appui de sa demande de règlement. Une solution beaucoup plus simple et plus satisfaisante consisterait à prescrire qu'il est interdit à un assureur d'expédier un avis d'intention d'ouvrir le délai de prescription avant d'être convaincu de la « suffisance » des preuves à l'appui de la demande. En procédant ainsi, l'envoi de l'avis d'intention constituerait une reconnaissance formelle de la suffisance des preuves.

[35] Il serait peut-être judicieux d'appliquer une règle semblable à toutes les demandes de règlement d'assurance, c'est-à-dire, de traiter l'envoi de l'avis d'intention comme une admission des preuves comme suffisantes. Certains s'objecteront, disant que la règle introduit une technique qui permet au demandeur d'éterniser la procédure; pour prévenir cette objection, il faudra peut-être examiner les dispositions actuelles qui obligent à la diligence dans la présentation des rapports et dans la présentation des preuves de la perte justifiant la demande.

### **II. Où situer la disposition de délai de prescription pour les demandes de règlement d'assurance**

[36] Je présenterai ici trois arguments préconisant de situer le délai de prescription pour les demandes de règlement d'assurance dans la *Loi sur les assurances* et ensuite, sous une qua-

trième rubrique, j'ajouterai quelques mots au sujet de la vérification de la concordance entre la *Loi sur les assurances* et la *Loi sur les délais de prescription*.

**(i) Commentaires généraux**

[37] Je suis d'avis, de façon générale, qu'il y a beaucoup d'avantages à réunir dans un même instrument, par exemple, la *Loi sur les délais de prescription*, un répertoire complet de tout ce qui a trait aux délais de prescription, mais je crois qu'un tel regroupement n'offre, en lui-même, une valeur suprême ni pour les praticiens du droit ni pour les personnes qui en subissent les effets. La valeur suprême visée ne peut sûrement pas être autre que d'accroître la probabilité que des dispositions importantes seront à la disposition de tous et de faciliter la recherche et le travail dans les textes juridiques.

[38] Cette valeur serait-elle mieux servie en intégrant à la *Loi sur les assurances* ou à la *Loi sur les délais de prescription* les articles régissant la disposition de délai de prescription touchant les demandes de règlement d'assurance? Cela semble dépendre de l'univers de droit dans lequel évolue celui ou celle qui doit répondre à la question. S'il s'agit d'un chercheur qui étudie les délais de prescription, il favorisera sans doute un regroupement complet dans la *Loi sur les délais de prescription*. Si, par contre, il s'agit d'une personne se spécialisant dans le droit des assurances, le transfert à une autre loi des dispositions de prescription touchant les demandes de règlement d'assurance constituera une fragmentation des textes à consulter. De même, toutes les dispositions de confiscation et de restitution pourraient être centralisées, par exemple, dans la *Judicature Act* (loi de l'Alberta, ci-après *Loi sur l'organisation judiciaire*). De fait, les art. 515 et 521 de la *Loi sur les assurances* ne s'appliquent pas aux polices d'assurance-vie et, dans les cas de demande de règlement d'assurance-vie, on trouve un recours à l'art. 10 de la *Loi*

*sur l'organisation judiciaire* [voir la cause *Saskatchewan River Bungalows Ltd. c. Maritime Life Assurance Co.* (1994), 23 C.C.L.I. (2d) 161 (C.S.C.)].

[39] Il est à peu près sûr que la législation et le droit contiennent encore plus de dispositions relatives aux avis de demande de règlement que de dispositions touchant les délais de prescription d'action. Un registre « centralisé » des avis de demande de règlement semblerait donc souhaitable, mais une telle initiative nécessiterait soit le retrait de certaines dispositions importantes de la *Loi sur les assurances* (et de bien d'autres lois) ou un immense travail de vérification de concordance.

[40] D'autres dispositions de la *Loi sur les assurances* pourraient faire l'objet d'une « centralisation », notamment les clauses relatives aux survivants ou les dispositions régissant le traitement de la connexité contractuelle ou les droits de résiliation unilatérale d'un contrat.

[41] La « centralisation » se justifie beaucoup plus clairement en rapport avec les domaines du droit qui sont presque entièrement non codifiés, par exemple, celui des contrats ou de la responsabilité délictuelle en général, qu'en rapport avec un domaine faisant l'objet d'une codification exhaustive.

[42] En dernière analyse, le seul point important tient au fait que le transfert des dispositions de délai de prescription touchant les demandes de règlement d'assurance à la *Loi sur les délais de prescription* ne rend vraiment pas le droit canadien plus limpide, mieux organisé ou plus facile à manier pour tous; de fait, tout bien pesé, il est possible qu'une telle mesure pose des entraves à la réalisation de ces objectifs. (Et je n'ai pas encore abordé la question de l'intérêt des parties assurées.) D'où la sagesse des propositions de vérification de la concordance.

**(ii) La conception particulière des dispositions de délai de prescription pour les demandes de règlement d'assurance**

[43] La première partie du présent rapport fait valoir le bien-fondé d'instaurer une ou des dispositions de délai de prescription visant spécifiquement les demandes de règlement d'assurance et formulées d'une manière tout autre que les dispositions actuelles contenues dans la *Loi sur les délais de prescription* et que la proposition contenue dans le Rapport n° 90 de l'Alberta Law Reform Institute.

[44] À ce point de mon propos, je voudrais encore une fois insister sur l'importance qui, à mon avis, devrait être accordée à une disposition de délai de prescription qui reconnaît la dynamique toute spéciale entre un demandeur de règlement d'assurance et son assureur, et qui est rédigée de façon à tenir compte de cette dynamique singulière. Le mouvement en faveur de la « centralisation » des dispositions concernant les délais de prescription semble poussé non seulement par un désir de standardiser non seulement la durée des délais de prescription, mais aussi leur « déclencheur » ou la date du début du délai, de même que leur libellé, bref, de leur donner un caractère aussi générique que possible. J'ai expliqué pourquoi je recommande un traitement différent pour les délais de prescription des demandes de règlement d'assurance.

**(iii) Mise en garde à l'intention des assurés**

[45] L'un des traits particuliers de la réglementation légale du droit des assurances réside dans la disposition prévoyant des conditions statutaires qui sont prescrites à titre de modalités de tous les contrats d'assurance régis par les sous-parties 3, 5, 6 et 8 de la *Loi sur les assurances*, et qui doivent figurer dans toutes les polices d'assurance couvrant les incendies, les véhicules automobiles, les accidents, la maladie et la grêle. Ces conditions ont pour but d'informer les assurés au sujet de certaines des dispositions fondamentales de leurs polices.

[46] Même si les tentatives visant à renseigner les assurés au sujet des dispositions de délai de prescription contenues dans leurs polices d'assurance se sont révélées, il faut bien

## DÉLAIS DE PRESCRIPTION IN DEMANDES DE RÈGLEMENT D'ASSURANCE

l'admettre, peu fructueuses, ce serait néanmoins rétrograder gravement que de faire disparaître des polices les sauvegardes qui y sont intégrées, aussi imparfaites qu'elles puissent être.

[47] Il y aurait cependant peu d'inquiétude à y avoir si, comme je le propose, le délai de prescription était prévu de manière à commencer à s'écouler seulement lorsque l'assureur donne à l'assuré un avis clair à l'effet que l'assureur ouvre le délai de prescription. Il y aurait un véritable motif de préoccupation, je crois, si le délai de prescription adopté s'avérait de forme générique tel que le propose le Rapport n° 90.

[48] Même si la disposition de délai de prescription était obligatoirement imprimée dans chaque police d'assurance, en rouge éclatant, que pourrions-nous espérer que comprenne l'assuré moyen en lisant une clause disant que le délai de prescription d'une action aux termes de sa police est de [traduction]

« deux ans suivant la date à laquelle le demandeur a pour la première fois appris, ou aurait dû avoir appris dans les circonstances

....

(b) que la blessure était attribuable à la conduite du défendeur. »

[49] Le moins que l'on puisse dire, c'est que les délais de prescription intégrés actuellement à la *Loi sur les assurances*, malgré les difficultés qu'ils ont pu imposer, sont beaucoup plus faciles à comprendre pour le citoyen moyen.

[50] Je suis d'avis, et je le répète, qu'un des gros défauts des délais de prescription, en ce qu'ils touchent les demandes de règlement d'assurance, est la manière dont ces demandes sont négociées. Ce dont il faut se préoccuper, c'est de la substance des délais de prescription et de l'importance d'informer l'assuré le mieux possible afin de lui donner les outils nécessaires pour comprendre le risque.

**(iv) Vérification de concordance**

[51] J'appuie sans réserve la proposition de vérifier la concordance entre la *Loi sur les assurances* et la *Loi sur les délais de prescription*.

[52] Pour les raisons exposées plus haut, j'insiste sur le fait que les dispositions relatives au(x) délai(s) de prescription devraient être énoncées dans la *Loi sur les assurances* et pourraient ensuite être reprises et mentionnées dans la *Loi sur les délais de prescription*.

[53] Inversement, si une disposition générique de délai de prescription, telle que proposée dans le Rapport n° 90, était énoncée dans la *Loi sur les délais de prescription*, avec des renvois prévus dans la *Loi sur les assurances*, nous garantirions à peu près sûrement que l'assuré moyen n'a aucune possibilité de même soupçonner la nature de la prescription limitant son droit d'action.

[54] Le prolongement du délai de prescription à deux ans constituerait une amélioration pour l'assuré, mais ce serait faire un pas en arrière que d'enlever de la police d'assurance tout énoncé concernant le délai de prescription imposé à l'action de l'assuré.



# DÉLAIS DE PRESCRIPTION IN DEMANDES DE RÈGLEMENT D'ASSURANCE

## ANNEXE

### LOI SUR LES ASSURANCES, LOIS RÉVISÉES DE L'ALBERTA 2000, c. I-3.

#### [TRADUCTION NON OFFICIELLE DE L'*INSURANCE ACT* DE L'ALBERTA]

#### ASSURANCE-INCENDIE

##### art. 549, cond. stat. 14

**ACTION 14** Toute action ou procédure engagée contre l'assureur pour le recouvrement d'une demande de règlement en application ou en vertu du présent contrat est formellement prescrite à moins d'être engagée dans l'année qui suit immédiatement la survenance du sinistre.

#### ASSURANCE-VIE

##### Preuves à l'appui de la demande de règlement

**587** Lorsque l'assureur reçoit des preuves suffisantes

- (a) de la survenance de l'événement qui rend les sommes assurées payables,
- (b) de l'âge de la personne dont la vie est assurée,
- (c) du droit du demandeur de recevoir le paiement, et
- (d) du nom et de l'âge du bénéficiaire, s'il y a un bénéficiaire,

il doit, dans les trente jours de la réception des preuves, verser les sommes assurées à la personne qui y a droit.

##### Prescription des recours

**590(1)** Sous réserve du paragraphe (2), nulle action ou procédure en recouvrement d'un règlement aux termes du présent contrat ne peut être engagée contre l'assureur plus d'un an après la date de présentation des preuves requises aux termes de l'article 587, ou après que six années se sont écoulées depuis la survenance de l'événement qui rend les sommes assurées payables, selon que l'un ou l'autre des délais expire en premier.

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

- (2) Lorsqu'une déclaration a été faite conformément à l'article 593, une action ou procédure visée au paragraphe (1) ne peut être engagée après qu'une année s'est écoulée depuis la date de la déclaration.

### **Déclaration de présomption de décès**

**593** Lorsqu'un demandeur prétend que la personne dont la vie est assurée devrait être présumée décédée du fait qu'on n'en a plus aucune nouvelle depuis sept ans, et qu'il n'existe aucune question en litige autre qu'une question aux termes de l'article 592, l'assureur ou le demandeur peut, avant ou après l'introduction d'une action et sur préavis d'au moins trente jours, demander à la Cour de statuer sur la présomption du décès et la Cour peut statuer dans ce sens.

### **ASSURANCE AUTOMOBILE (pertes ou dommages causés à une automobile)**

#### **art. 614, cond. stat. 6(3)**

PRESCRIPTION DES ACTIONS (3) Toutes les actions et procédures contre l'assureur fondées sur le présent contrat ayant trait aux pertes ou dommages liés à une automobile doivent être engagées au plus tard dans l'année qui suit la survenance du sinistre en ce qui concerne la perte de l'automobile ou les dommages qui lui sont causés, et au plus tard dans l'année qui suit la date où la cause d'action a pris naissance en ce qui concerne les pertes ou les dommages subis par des personnes ou des biens.

### **ASSURANCE AUTOMOBILE (indemnité en cas d'accident)**

#### **Délai de prescription visant l'introduction d'une action**

**art. 647** Toute action ou procédure contre l'assureur fondée sur un contrat d'assurance du type mentionné aux articles 640, 641 ou 642, doit être engagée dans le délai imparti à cette fin dans le contrat, mais ce délai ne doit en aucun cas être inférieur à une année à compter la survenance de l'accident.

### **ASSURANCE ACCIDENT ET MALADIE**

#### **art. 671, cond. stat. 12**

PRESCRIPTION DES RECOURS 12 Nulle action ou procédure en recouvrement d'un règlement aux termes du présent contrat ne peut être engagée contre l'assureur plus d'un

## DÉLAIS DE PRESCRIPTION IN DEMANDES DE RÈGLEMENT D'ASSURANCE

an après la date à laquelle les sommes assurées sont devenues payables ou seraient devenues payables si la demande de règlement avait été valide.

### **ASSURANCE CONTRE LA GRÊLE**

**art. 728, cond. stat. 16**

**ACTION EN RECOUVREMENT INTENTÉE DANS UN DÉLAI D'UN AN OU MOINS 16** Toute action ou procédure contre l'assureur au sujet de pertes ou dommages causés aux récoltes assurées aux termes de la police devra être intentée au plus tard dans l'année qui suit la survenance des pertes ou des dommages.